

Arrêté préfectoral complémentaire du **21 DEC. 2021**
modifiant la capacité maximale annuelle, pour l'année 2021,
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
située à CHATUZANGE LE GOUBET, exploitée par
la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 541-1-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2515, 2517, 2760, 2791, 2921 et 3540 de cette nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-08-002 du 8 juillet 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située à CHATUZANGE LE GOUBET et exploitée par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, en particulier, son article 1.1.1 qui précise que la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES est autorisée à exploiter, à compter du 1^{er} janvier 2022, une extension du casier de stockage de déchets non dangereux désigné H, puis de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux désignés I et J ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 modifiant la date de mise en exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-visée ;
- VU** le dossier présenté le 14 décembre 2021 par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, portant sur une demande d'augmentation de la quantité maximale de déchets entrants autorisée pour l'année 2021, dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-visée ;
- VU** l'avis sur le dossier de demande, émis le 16 décembre 2021 par les services techniques du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant et sa réponse favorable le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES précise, dans son dossier sus-visé, qu'elle ne parvient pas à écouler les combustibles solides de récupération produits à partir des refus de tri d'ordures ménagères résiduelles issus des centres de valorisation organique exploités par la société VALOMSY à Étoile sur Rhône et St Barthélemy de Vals ;

Considérant que les refus de tri d'ordures ménagères résiduelles sus-mentionnés sont à considérer comme des déchets ultimes au sens de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement qui précise :

« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » ;

Considérant que les unités de valorisation énergétiques et les installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans les départements limitrophes ne sont pas en mesure d'accueillir les refus de tri d'ordures ménagères résiduelles sus-visés dans le respect des contraintes réglementaires qui leur sont applicables ;

Considérant qu'en application du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 sus-visé, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à CHATUZANGE LE GOUBET ne peut accueillir que 180 000 tonnes de déchets non dangereux pour l'année 2021 ;

Considérant que, selon le dossier sus-visé, l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-visée n'est pas en mesure d'accueillir les refus de tri d'ordures ménagères résiduelles sus-visées sans dépasser la limite de 180 000 tonnes imposée pour l'année 2021 ;

Considérant que les refus de tri d'ordures ménagères résiduelles sus-mentionnés à traiter sont estimés 2000 tonnes dans le dossier présenté ;

Considérant que les nuisances environnementales induites par l'accueil, dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-visée, de 2000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires en fin d'année 2021, ne sont pas à considérer comme significatives ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3.	Quantité maximale de déchets entrants du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 : <u>182 000 tonnes/an (*)</u>	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 : <u>150 000 tonnes/an (*)</u> Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2043 : <u>90 000 tonnes/an (*)</u> Quantité maximale journalière de déchets entrants : <u>1500 tonnes/jour.</u> Capacité de stockage complémentaire à partir du 1 ^{er} janvier 2022 : <u>2 940 000 m³</u> , soit 2 940 000 tonnes pour une densité prise égale à 1.	3540 (**)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux (effluents tels que lixiviats) pouvant être traitée par l'unité de traitement : <u>50 tonnes/jour.</u> Capacité maximale annuelle de traitement : <u>16 000 m³</u>	2791-1	A
Exploitation de carrière. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t.	Sables et graviers extraits et évacués hors du site jusqu'au 31 décembre 2043 : - <u>3 688 000 tonnes (1 844 000 m³)</u> avec une limite de <u>500 000 de tonnes/an</u>	2510-3	A
Station de transit ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie : <u>40 000 m²</u>	2517-1	E
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.		2515-1 b)	D

Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale s'élève à <u>2 000 kW</u>	2921-b	DC
Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	Quantité maximale de déchets liquides non dangereux (lixiviats ou effluents similaires) pouvant être traitée : <u>50 tonnes/jour</u>	3531	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m ³ .	4331	NC
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : 300 m ³	1435	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance nominale globale : <u>3,8 MW</u> Dans la mesure où les moteurs de combustion du site consomment exclusivement le biogaz produit au niveau du site relevant de la rubrique 2760, ils ne sont pas à classer.	2910	NC

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATUZANGE LE GOUBET pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHATUZANGE LE GOUBET fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de CHATUZANGE LE GOUBET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **21 DEC. 2021**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

